

ACTO Recharge liquide citronnelle

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) n°1907/2006

Emission : 11/08/2020 ; Révision n°1 : 14/03/2023 ; Version n°2

1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/DE L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit :

Nom commercial : ACTO Recharge liquide citronnelle.

UFI : 7U20-E0YQ-200N-0DCK.

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées :

Utilisation conseillée : Recharge liquide parfumée à la citronnelle pour diffuseur électrique.

Utilisation déconseillée : Autres que celles indiquées.

Type d'utilisateurs : Grand public.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité :

SOJAM

2, Mail des Cerclades – CS 20808 Cergy – 95015 CERGY-PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01 34 02 46 60 – Fax : 01 30 37 15 90

E-mail : contact@sojam.fr

E-mail rédacteur de la FDS : s.laboratoire@sojam.fr

1.4. Numéro d'appel d'urgence :

Numéro ORPHILA (INRS) : 01 45 42 59 59

Site internet : www.centres-antipoison.net

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange :

Conformément au Règlement (CE) n°1272/2008 et ses adaptations :

H315 Provoque une irritation cutanée (Skin Irrit. 2).

H317 Peut provoquer une allergie cutanée (Skin Sens. 1B).

H319 Provoque une sévère irritation des yeux (Eye Irrit. 2).

2.2. Éléments d'étiquetage :

Conformément au Règlement (CE) n°1272/2008 et ses adaptations :

Pictogramme de danger :



GHS07

Mention d'avertissement :

ATTENTION.

Mentions de danger :

Contient : **Linalol ; Citral ; 3,7-dimethylocta-1,6-dien-3-yl acétate** ; Citronellal ; Cinéole ; Géraniol ; Citronellol.

H315 Provoque une irritation cutanée.

H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102 Tenir hors de portée des enfants.

P302+P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Laver abondamment à l'eau et au savon.

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P333+P313 En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : consulter un médecin.
 P501 Éliminer le contenu et le récipient conformément à la réglementation locale.

2.3. Autres dangers :

Le mélange ne contient pas de substances PBT/vPvB $\geq 0,1$ % évaluées conformément à l'annexe XIII du Règlement (CE) n°1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, du Règlement (CE) n°1907/2006 comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration $\geq 0,1$ %.

3. COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances : N/A.

3.2. Mélanges :

Substances	% (m/m)	Classification selon le Règlement (CE) n°1272/2008
N° CAS : 34590-94-8 N° CE : 252-104-2 N° REACH : 01-21194500 11-60-XXXX <i>(2-méthoxyméthyléthoxy)propanol*</i>	$80 \leq x < 90$	Non classé
N° INDEX : 603-235-00-2 N° CAS : 78-70-6 N° CE : 201-134-4 N° REACH : 01-2119474016-42-XXXX <i>Linalol</i>	$5 \leq x < 7$	GHS07 Wng Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1B, H317 Eye Irrit. 2, H319
N° INDEX : 605-019-00-3 N° CAS : 5392-40-5 N° CE : 226-394-6 N° REACH : 01-2119462829-23-XXXX <i>Citral</i>	$3 \leq x < 5$	GHS07 Wng Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1, H317 Eye Irrit. 2, H319
N° CAS : 115-95-7 N° CE : 204-116-4 N° REACH : 01-2119454789-19-XXXX <i>3,7-dimethylocta-1,6-dien-3-yl acetate</i>	$1 \leq x < 3$	GHS07 Wng Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1B, H317 Eye Irrit. 2, H319
N° CAS : 106-23-0 N° CE : 203-376-6 N° REACH : 01-2119474900-37-XXXX <i>Citronellal</i>	$0,3 \leq x < 0,5$	GHS07 Wng Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1, H317 Eye Irrit. 2, H319
N° CAS : 470-82-6 N° CE : 207-431-5 N° REACH : 01-2119967772-24-XXXX <i>Cinéole</i>	$0,3 \leq x < 0,5$	GHS02 GHS07 Wng Flam. Liq. 3, H226 Skin Sens. 1B, H317
N° INDEX : 603-241-00-5 N° CAS : 106-24-1 N° CE : 203-377-1 N° REACH : 01-2119552430-49-XXXX <i>Géranol</i>	$0,3 \leq x < 0,5$	GHS05 GHS07 Dgr Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1, H317 Eye Dam. 1, H318
N° CAS : 112-12-9 N° CE : 203-937-5 <i>Undecan-2-one</i>	$0,1 \leq x < 0,25$	GHS09 Wng Aquatic Acute 1, H400
N° CAS : 106-22-9 N° CE : 203-375-0 N° REACH : 01-2119453995-23-XXXX	$0,1 \leq x < 0,25$	GHS07 Wng Skin Irrit. 2, H315

Citronellol		Skin Sens. 1B, H317 Eye Irrit. 2, H319
-------------	--	---

* Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

Informations complémentaires : Pour le libellé des phrases de risques citées, se référer à la rubrique 16.

4. PREMIERS SECOURS

4.1. Description des mesures de premiers secours :

En cas de contact avec la peau : Enlever immédiatement les vêtements contaminés et les éliminer de manière sûre. En cas de contact avec la peau, laver immédiatement à l'eau abondante et au savon.

En cas de contact avec les yeux : En cas de contact avec les yeux, les rincer à l'eau pendant un intervalle de temps adéquat et en tenant les paupières ouvertes, puis consulter immédiatement un ophtalmologiste. Protéger l'œil indemne.

En cas d'ingestion accidentelle : Ne faire vomir en aucun cas. CONSULTEZ IMMEDIATEMENT UN MEDECIN.

En cas d'inhalation : Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au chaud et au repos.

Numéro d'appel des secours médicalisés : 15 ou 18.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés : Aucun.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires :

D'une manière générale, en cas de doute ou si les symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

Traitement symptomatique.

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction :

Moyens d'extinction appropriés : Dioxyde de carbone (CO₂).

Moyens d'extinction inappropriés : Aucun en particulier.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange :

La combustion produit de la fumée lourde.

Ne pas inhaler les gaz produits par l'explosion et la combustion.

5.3. Conseils aux pompiers :

Équipements de protection contre le feu : Les sauveteurs doivent porter un appareil de protection respiratoire autonome et des vêtements de protection.

6. MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence :

Pour les non-secouristes : En cas d'exposition à des vapeurs/poussières/aérosols, porter des appareils respiratoires. Emmener les personnes en lieu sûr.

Pour les secouristes : Les intervenants seront équipés d'équipements de protection individuelle appropriés (se référer à la rubrique 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement :

Empêcher la pénétration dans le sol/sous-sol. Empêcher l'écoulement dans les eaux superficielles ou dans le réseau des eaux usées. En cas de fuite de gaz ou de pénétration dans les cours d'eau, le sol ou le système d'évacuation d'eau, informer les autorités responsables.

Matériel adapté à la collecte : matériel absorbant, organique, sable.

Retenir l'eau de lavage contaminée et l'éliminer.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage :

Laver à l'eau abondante.

6.4. Référence à d'autres rubriques :

Se référer à la rubrique 8 et à la rubrique 13.

7. MANIPULATION ET STOCKAGE #

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger :

Éviter le contact avec la peau et les yeux, l'inhalation de vapeurs et brouillards.

Ne pas utiliser de conteneurs vides avant qu'ils n'aient été nettoyés.

Avant les opérations de transfert, s'assurer que les conteneurs ne contiennent pas de matériaux incompatibles résiduels.

Se référer à la rubrique 8 pour les dispositifs de protection recommandés.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail : Les vêtements contaminés doivent être remplacés avant d'accéder aux zones de repas. Ne pas manger et ne pas boire pendant le travail.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités :

Conserver dans le récipient d'origine bien fermé et au sec.

Conserver dans un endroit frais à l'écart de toute source de chaleur et de l'exposition directe à la lumière du soleil.

Ne pas stocker dans des récipients ouverts ou non étiquetés.

Garder les récipients dans une position verticale et sûre évitant la possibilité de chutes ou de bosses.

Tenir à l'écart des flammes nues, des étincelles et des sources de chaleur.

Tenir loin de la nourriture, des boissons et des aliments pour animaux.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s) :

Recharge liquide parfumée à la citronnelle pour diffuseur électrique.

8. CONTROLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle :

Valeurs limites d'exposition professionnelle (France – ED984, INRS 2016) :

(2-méthoxyméthyléthoxy)propanol : VLEP = 50 ppm et 308 mg/m³ ; TMP n° 84.

DNEL :

(2-méthoxyméthyléthoxy)propanol :

Travailleurs :

DNEL cutanée effets systémiques à long terme = 283 mg/kg p.c./j.

DNEL inhalation effets systémiques à long terme = 308 mg/m³.

Consommateurs :

DNEL orale effets systémiques à long terme = 36 mg/kg p.c./j.

DNEL cutanée effets systémiques à long terme = 121 mg/kg p.c./j.

DNEL inhalation effets systémiques à long terme = 37,2 mg/m³.

Linalol :

Travailleurs :

DNEL cutanée effets locaux à court terme = 3 mg/cm².

DNEL cutanée effets systémiques à court terme = 5 mg/kg p.c./j.

DNEL cutanée effets locaux à long terme = 3 mg/cm².

DNEL cutanée effets systémiques à long terme = 2,5 mg/kg p.c./j.

DNEL inhalation effets systémiques à court terme = 16,5 mg/m³.

DNEL inhalation effets systémiques à long terme = 2,8 mg/m³.

Consommateurs :

DNEL orale effets systémiques à court terme = 1,2 mg/kg p.c./j.

DNEL orale effets systémiques à long terme = 0,2 mg/kg p.c./j.

DNEL cutanée effets locaux à court terme = 1,5 mg/cm².

DNEL cutanée effets systémiques à court terme = 2,5 mg/kg p.c./j.

DNEL cutanée effets locaux à long terme = 1,5 mg/cm².

DNEL cutanée effets systémiques à long terme = 1,25 mg/kg p.c./j.

DNEL inhalation effets systémiques à court terme = 4,1 mg/m³.
DNEL inhalation effets systémiques à long terme = 0,7 mg/m³.

Citral :

Travailleurs :

DNEL cutanée effets locaux à long terme = 140 N.A.
DNEL cutanée effets systémiques à long terme = 1,7 mg/kg p.c./j.
DNEL inhalation effets systémiques à long terme = 9 mg/m³.

Consommateurs :

DNEL orale effets systémiques à long terme = 0,6 mg/kg p.c./j.
DNEL cutanée effets locaux à long terme = 140 N.A.
DNEL cutanée effets systémiques à long terme = 1 mg/kg p.c./j.
DNEL inhalation effets systémiques à long terme = 2,7 mg/m³.

3,7-dimethylocta-1,6-dien-3-yl acétate :

Travailleurs :

DNEL cutanée effets locaux à court terme = 236,2 N.A.
DNEL cutanée effets locaux à long terme = 236,2 N.A.
DNEL cutanée effets systémiques à long terme = 2,5 mg/kg p.c./j.
DNEL inhalation effets systémiques à long terme = 2,75 mg/m³.

Consommateurs :

DNEL orale effets systémiques à long terme = 0,2 mg/kg p.c./j.
DNEL cutanée effets locaux à court terme = 236,2 N.A.
DNEL cutanée effets locaux à long terme = 236,2 N.A.
DNEL cutanée effets systémiques à long terme = 1,25 mg/kg p.c./j.
DNEL inhalation effets systémiques à long terme = 0,68 mg/m³.

Citronellal :

Travailleurs :

DNEL cutanée effets locaux à long terme = 140 N.A.
DNEL cutanée effets systémiques à long terme = 1,7 mg/kg p.c./j.
DNEL inhalation effets systémiques à long terme = 9 mg/m³.

Consommateurs :

DNEL orale effets systémiques à long terme = 0,6 mg/kg p.c./j.
DNEL cutanée effets locaux à long terme = 140 N.A.
DNEL cutanée effets systémiques à long terme = 1 mg/kg p.c./j.
DNEL inhalation effets systémiques à long terme = 2,7 mg/m³.

Cinéole :

Travailleurs :

DNEL cutanée effets systémiques à long terme = 2 mg/kg p.c./j.
DNEL inhalation effets systémiques à long terme = 7,05 mg/m³.

Consommateurs :

DNEL orale effets systémiques à long terme = 600 mg/kg p.c./j.
DNEL cutanée effets systémiques à long terme = 1 mg/kg p.c./j.
DNEL inhalation effets systémiques à long terme = 1,74 mg/m³.

Géranol :

Travailleurs :

DNEL cutanée effets locaux à long terme = 11800 N.A.
DNEL cutanée effets systémiques à long terme = 12,5 mg/kg p.c./j.
DNEL inhalation effets systémiques à long terme = 161,6 mg/m³.

Consommateurs :

DNEL orale effets systémiques à long terme = 13,75 mg/kg p.c./j.
DNEL cutanée effets locaux à long terme = 11800 N.A.
DNEL cutanée effets systémiques à long terme = 7,5 mg/kg p.c./j.
DNEL inhalation effets systémiques à long terme = 47,8 mg/m³.

Citronellol :

Travailleurs :

DNEL cutanée effets locaux à court terme = 2950 mg/kg p.c./j.
DNEL cutanée effets systémiques à long terme = 327 mg/kg p.c./j.
DNEL inhalation effets locaux à long terme = 10 mg/m³.
DNEL inhalation effets systémiques à long terme = 161,6 mg/m³.

Consommateurs :

DNEL orale effets systémiques à long terme = 13,8 mg/kg p.c./j.
DNEL cutanée effets locaux à court terme = 2950 mg/kg p.c./j.
DNEL cutanée effets systémiques à long terme = 196,4 mg/kg p.c./j.
DNEL inhalation effets locaux à court terme = 10 mg/m³.
DNEL inhalation effets locaux à long terme = 10 mg/m³.
DNEL inhalation effets systémiques à long terme = 47,8 mg/m³.

PNEC :

(2-méthoxyméthyléthoxy)propanol :

PNEC eau douce = 19 mg/L.
PNEC eau de mer = 1,9 mg/L.
PNEC STP = 4168 mg/L.
PNEC sédiment d'eau douce = 70,2 mg/kg.
PNEC sédiment marin = 7,02 mg/kg.
PNEC terrain = 2,74 mg/kg.

Linalol :

PNEC eau douce = 0,2 mg/L.
PNEC eau de mer = 0,02 mg/L.
PNEC STP = 10 mg/L.
PNEC sédiment d'eau douce = 2,22 mg/kg.
PNEC sédiment marin = 0,222 mg/kg.
PNEC terrain = 0,327 mg/kg.
PNEC chaîne alimentaire (prédateurs) = 7,8 mg/kg.
PNEC rejets intermittents = 2 mg/L.

Citral :

PNEC eau douce = 0,007 mg/L.
PNEC eau de mer = 0,001 mg/L.
PNEC STP = 1,6 mg/L.
PNEC sédiment d'eau douce = 0,125 mg/kg.
PNEC sédiment marin = 0,013 mg/kg.
PNEC terrain = 0,021 mg/kg.

3,7-dimethylocta-1,6-dien-3-yl acétate :

PNEC eau douce = 0,011 mg/L.
PNEC eau de mer = 0,001 mg/L.
PNEC STP = 10 mg/L.
PNEC sédiment d'eau douce = 0,609 mg/kg.
PNEC sédiment marin = 0,061 mg/kg.
PNEC terrain = 0,115 mg/kg.

Citronellal :

PNEC eau douce = 0,009 mg/L.
PNEC eau de mer = 0,001 mg/L.
PNEC STP = 4 mg/L.
PNEC sédiment d'eau douce = 0,159 mg/kg.
PNEC sédiment marin = 0,016 mg/kg.
PNEC terrain = 0,027 mg/kg.

Cinéole :

PNEC eau douce = 57 µg/L.
PNEC eau de mer = 5,7 µg/L.
PNEC STP = 10 mg/L.
PNEC sédiment d'eau douce = 1,425 mg/kg.
PNEC sédiment marin = 0,142 mg/kg.
PNEC terrain = 0,25 mg/kg.
PNEC chaîne alimentaire (prédateurs) = 40 mg/kg.

Géranol :

PNEC eau douce = 0,011 mg/L.
PNEC eau de mer = 0,001 mg/L.
PNEC STP = 0,7 mg/L.
PNEC sédiment d'eau douce = 0,115 mg/kg.

PNEC sédiment marin = 0,011 mg/kg.

PNEC terrain = 0,017 mg/kg.

Citronellol :

PNEC eau douce = 0,002 mg/L.

PNEC eau de mer = 0 mg/L.

PNEC STP = 580 mg/L.

PNEC sédiment d'eau douce = 0,026 mg/kg.

PNEC sédiment marin = 0,003 mg/kg.

PNEC terrain = 0,004 mg/kg.

8.2. Contrôles de l'exposition :

Protection des yeux/du visage : Porter des lunettes avec protection latérale.

Protection de la peau : Porter des vêtements de protection pour les agents chimiques.

Protection des mains : Porter des gants (EN 374) ; NBR (caoutchouc nitrile-butadiène) ; NR (caoutchouc naturel, latex naturel).

Protection respiratoire : En cas de dépassement de la valeur seuil, porter un masque de type A. Le masque de classe avec filtre (1, 2 ou 3) doit être choisi en fonction de la concentration limite d'utilisation (norme EN 14387).

9. PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES #

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles :

Etat physique : Liquide.

Couleur : Jaune clair.

Odeur : Caractéristique.

Point d'éclair : 78°C.

Densité relative : 0,945 g/mL.

9.2. Autres informations : Pas d'autres informations.

10. STABILITE ET REACTIVITE #

10.1. Réactivité : Stable en conditions normales.

10.2. Stabilité chimique : Stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses : Aucune.

10.4. Conditions à éviter : Éviter le contact avec des agents oxydants forts, des agents réducteurs, des acides ou des bases fortes. Éviter l'exposition aux flammes nues et aux sources de chaleur.

10.5. Matières incompatibles : Agents oxydants forts, agents réducteurs, acides ou bases fortes et matériaux à haute température.

10.6. Produits de décomposition dangereux : Aucun.

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES #

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le Règlement (CE) n° 1272/2008 :

Toxicité aiguë :

Mélange :

Toxicité aiguë : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Provoque une irritation cutanée.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Provoque une sévère irritation des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Peut provoquer une allergie cutanée.

Mutagénicité sur les cellules germinales : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cancérogénicité : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour la reproduction : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger par aspiration : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

(2-méthoxyméthyléthoxy)propanol :

Toxicité aiguë orale : DL50 rat > 5000 mg/kg p.c.

Toxicité aiguë cutanée : DL50 lapin = 10 ml/kg p.c. et 9510 mg/kg p.c.

Linalol :

Toxicité aiguë orale : DL50 rat = 2790 mg/kg p.c.

Toxicité aiguë cutanée : DL50 lapin = 5610 mg/kg p.c.

Citral :

Toxicité aiguë orale : DL50 rat = 6800 mg/kg p.c.

Toxicité aiguë cutanée : DL50 rat > 2000 mg/kg p.c.

3,7-dimethylocta-1,6-dien-3-yl acétate :

Toxicité aiguë orale : DL50 rat > 9000 mg/kg p.c.

Toxicité aiguë cutanée : DL50 lapin > 5000 mg/kg p.c.

Citronellal :

Toxicité aiguë orale : DL50 rat = 2420 mg/kg p.c.

Toxicité aiguë cutanée : DL50 lapin = 2500 mg/kg p.c.

Cinéole :

Toxicité aiguë orale : DL50 rat = 4,3 g/kg p.c.

Toxicité aiguë cutanée : DL50 rat > 2 g/kg p.c.

Géranol :

Toxicité aiguë orale : DL50 rat = 3600 mg/kg p.c.

Toxicité aiguë cutanée : DL50 lapin > 5000 mg/kg p.c.

Undecan-2-one :

Toxicité aiguë orale : DL50 rat > 2500 mg/kg p.c.

11.2. Informations sur les autres dangers :

Aucun perturbateur endocrinien présent en concentration $\geq 0,1$ %.

12. INFORMATIONS ECOLOGIQUES #

12.1. Toxicité :

Utiliser le produit rationnellement en évitant de le disperser dans la nature.

Mélange :

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

(2-méthoxyméthyléthoxy)propanol :

Toxicité aiguë poisson : CL50 96 heures poisson > 1000 mg/L.

Toxicité aiguë crustacé : CL50 48 heures daphnie = 1919 mg/L.

Toxicité aiguë algue : CE50 72 heures algue > 969 mg/L.

Linalol :

Toxicité aiguë poisson : CL50 96 heures poisson = 27,8 mg/L.

Toxicité aiguë crustacé : CE50 48 heures daphnie = 59 mg/L.

Citral :

Toxicité aiguë poisson : CL50 96 heures poisson = 6,78 mg/L.

Toxicité aiguë crustacé : CE50 48 heures daphnie = 6,8 mg/L.

3,7-dimethylocta-1,6-dien-3-yl acétate :

Toxicité aiguë poisson : CL50 96 heures poisson = 11 mg/L.

Toxicité aiguë crustacé : CE50 48 heures daphnie = 59 mg/L.

Citronellal :

Toxicité aiguë poisson : CL50 96 heures poisson = 22 mg/L.

Toxicité aiguë crustacé : CE50 48 heures *Daphnia magna* = 8,7 mg/L.

Toxicité aiguë algue : CE50 72 heures *Desmodesmus subspica* = 6,74 mg/L.

Cinéole :

Toxicité aiguë poisson : CL50 96 heures poisson = 57 mg/L.

Toxicité aiguë algue : CE50 72 heures algue > 74 mg/L.

Géranol :

Toxicité aiguë poisson : CL50 96 heures poisson = 22 mg/L.

Toxicité aiguë crustacé : CE50 48 heures crustacé = 10,8 mg/L.

Toxicité aiguë algue : CE50 72 heures algue = 13,1 mg/L.

Undecan-2-one :

Toxicité aiguë crustacé : CL50 48 heures *Daphnia magna* = 2,3 mg/L.

Toxicité aiguë algue : CL50 24 heures *Pseudokirchneriella subcapitata* = 1,4 mg/L.

Citronellol :

Toxicité aiguë crustacé : CE50 48 heures daphnie = 17,48 mg/L.

Toxicité aiguë crustacé : CE50 72 heures algue = 2.4 mg/L.

12.2. Persistance et dégradabilité : N/A.

12.3. Potentiel de bioaccumulation : N/A.

12.4. Mobilité dans le sol : N/A.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB : Aucunes substances PBT et vPvB.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien : Aucun perturbateur endocrinien présent en concentration $\geq 0,1$ %.

12.7. Autres effets néfastes : Aucun

13. CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets :

Eliminer le contenu et le récipient conformément à la réglementation locale en vigueur.

Ne pas rejeter le produit dans l'environnement.

14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification : N/A.

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU : N/A.

14.3. Classe(s) de danger pour le transport : N/A.

14.4. Groupe d'emballage : N/A.

14.5. Dangers pour l'environnement : N/A.

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : N/A.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI : N/A.

15. INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement :

Règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006.

Règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008.

Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP	Libellé
84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :
84	Hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools, glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et diméthylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

N° ICPE : /.

15.2. Evaluation de la sécurité chimique :

Le fournisseur de cette fiche de données sécurité n'a pas effectué d'évaluation de la sécurité chimique.

16. AUTRES INFORMATIONS

Les paragraphes modifiés sont signalés par le signe #.

Références bibliographiques et sources de données : FDS des principaux constituants.

Toutes les indications contenues dans ce document sont fondées sur l'état actuel de nos connaissances, en accord avec la législation européenne et sont données de bonne foi.

L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lequel il est conçu. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de prendre les mesures nécessaires afin de respecter la législation nationale, régionale et locale.

Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit.

Acronymes et abréviations :

DNEL : Dose dérivée sans effet.

ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement.

INRS : Institut national de recherche et de sécurité.

N/A : Non applicable.

ONU : Organisation des Nations Unies.

PBT : *Persistent, bioaccumulative and toxic.*

PNEC : Concentration prédite sans effet.

REACH : *Registration, evaluation, authorization and restriction of chemicals.*

vPvB : *Very persistent and very bioaccumulative.*

H226 Liquide et vapeurs inflammables.

H315 Provoque une irritation cutanée.

H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

H318 Provoque de graves lésions des yeux.

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.